



175179 - Elle provoque un accident de la circulation entraînant la mort de sa mère

question

ors du Ramadan passé, j'ai provoqué un accident de la circulation entraînant la mort de ma mère. La cause en était la mauvaise appréciation de la distance au moment de dépasser. Il s'y ajoute que le conducteur du camion que je tentais de dépasser ne me l'a pas permis. Bien au contraire, il est délibérément passé à la vitesse supérieure avant de prendre la fuite après l'accident. Ma question est la suivante: devrais-je accomplir un acte expiatoire? Pourrais-je ajourner l'acte au-delà de la fête du Sacrifice pour éviter d'interrompre mon jeûne pendant les jours de fête, ou faut-il que je le fasse immédiatement, quitte à ne pas jeûner les jours de fête (selon mes connaissances, il faut s'abstenir de jeûner le jour de la fête et les deux jours suivants)?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il apparaît à travers la question que son auteur a provoqué la mort accidentelle de sa mère pour avoir mal calculé la distance à parcourir pour effectuer un dépassement et que le conducteur du véhicule à dépasser a doublé la vitesse de manière à provoquer l'accident. Il paraît que vous êtes également responsables de la mort de la victime. Un tel cas est à soumettre à l'appréciation des experts compétents. S'ils affirment que l'accident est dû à une erreur de dépassement, vous êtes tenue de payer le prix du sang mais aussi d'accomplir l'acte expiatoire prévu. S'ils affirment que vous êtes les coauteurs de l'accident, vous procédez à un acte expiatoire et payez une part du prix du sang proportionnelle à votre rôle dans l'accident. Si, par exemple, les experts vous imputaient 50 pour cent de l'erreur ayant provoqué l'accident et en imputaient 50 pour cent au conducteur du camion, vous aurez à payer la moitié du prix du sang. S'ils décident de vous imputer exclusivement l'erreur et récusent votre version des faits, vous serez tenue de payer



intégralement le prix du sang.

Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° [85426](#). Pour en savoir davantage sur les dispositions applicables au prix du sang et à l'acte expiatoire, voir la réponse donnée à la question n° [52809](#) et à la question n° [106516](#).

Deuxièmement, une divergence oppose les ulémas à propos du jeûne expiatoire, notamment quand il s'agit de savoir si on doit le faire immédiatement ou non. Nul doute cependant que par précaution et pour avoir la conscience quitte, il vaut mieux s'empresse à le faire dès que possible et en l'absence d'empêchement. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [130703](#).

A supposer que les jours que vous avez à jeûner incluent les jours de la fête du Sacrifice (les trois jours suivant celui de ladite fête, comme mentionné dans votre question), la non observance du jeûne pendant ces jours n'exclut pas la succession requise dans le jeûne observé à titre expiatoire, vue la présence d'une excuse légale. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° [124817](#).

Allah le sait mieux